

MEMOIRE

POUR les CHANOINES REGULIERS de l'Abbaye de Saint Ferreol d'Essomes, Congregation de France.

CONTRE *Messire* FRANÇOIS BOCHART DE SARRON, *Chanoine de l'Eglise de Paris, Prieur Commandataire du Prieuré de Saint Pierre de Coincy.*



LES dixmes de la Paroisse d'Espaux apartiennent par indivis à l'Abbaye d'Essomes, & au Prieuré de Coincy, de maniere qu'après qu'elles ont esté recueïllies en commun, elles se partagent en dix portions égales, dont sept sont pour Essomes, & les trois autres pour Coincy.

Il s'agit de sçavoir si le sieur Abbé de Sarron Prieur de Coincy est bien fondé à exclure du partage la totalité des dixmes qu'il prétend estre seul en droit & en possession de percevoir sur certains cantons de la Paroisse.

C'est une exception qui devroit par conséquent être établie avec solidité, mais qui ne roule cependant que sur un prétendu bail informe, combatu par tous les baux anterieurs & posterieurs, & encore plus par un titre manifestement contraire.

Ainsi tout se réduit à exposer succinctement au Conseil le contenu dans ce Titre, & dans tous ces differens Baux, & ensuite il ne sera pas difficile de faire tomber les moyens par lesquels le sieur Abbé de Sarron essaye d'en éluder la disposition.

Exposition du Titre & des Baux.

Ce Titre est du 18 Juillet 1499. Il en résulte que l'Abbé d'Essomes & le Prieur de Coincy ont delaissé au Curé d'Espaux pour sa subsistance toutes les dixmes renfermées dans une étenduë limitée & circonscrite, & qu'ils se sont indistinctement reservé *toutes les autres dixmes qui sont & seront en toute la Paroisse, pour en joüir & partir ensemble comme ils ont accoutumé faire.* Ces termes annoncent que tout étoit commun entr'eux, & qu'il n'y avoit aucun canton dans la Paroisse où le Prieur de Coincy fut seul decimateur, cela n'a pas besoin de commentaire.

Les Baux qui furent faits en ce temps-là par l'Abbaye d'Essomes rendent cette verité constante.



Il y en a un du 9 du même mois de Juillet 1499, qui porte que les dixmes d'Essomes consistent *en sept parts, dont les dix font le tout, de toutes choses tenuës de payer dixmes dans la ville & Paroisse d'Espaux*, rien ne designe mieux que tout étoit commun.

Mais un autre Bail du 16 Janvier 1503 le désigne encore d'avantage, puisque l'on y ajoute que les sept parts, dont les dix font le tout, *se partissent contre les Religieux Prieur & Couvent de Coincy à qui appartiennent les trois autres parts.*

Ces deux Baux qui précedent & suivent immediatement le Titre du 18 Juillet 1499 ne peuvent être suspects, quoi qu'ils ayent esté faits par Essomes, ils assurent parfaitement, qu'alors toutes les autres dixmes non abandonnées au Curé par ce Titre, étoient communes aux Eglises d'Essomes & de Concy, qui en joüissoient & les partageoient ensemble.

Le dernier de ces Baux a esté confirmé par une Sentence du 16 Mars 1511, qui après la mort du preneur l'a declaré executoire contre ses Héritiers.

En 1535 il en a esté fait un troisiéme qui n'est pas moins concluant pour la Communauté de toutes les dixmes entre Essomes & Coincy conformement au Titre qui y est rapellé, afin d'ôter aux Fermiers l'envie d'anticiper sur ce que l'Abbé & le Prieur en avoient distrait pour le Curé. Il est conçû comme les autres, *les sept parts, dont les dix font le tout, partissant contre les Religiex Prieur & Convent de Coincy, ausquels appartiennent les trois autres parts*, l'on y ajoute seulement *tout ainsi par la forme & maniere que l'on a accoutumé bailler icelles dixmes, & selon les limites & confrontations à plein specifiées en certain appointement & transaction faite par n'a guerres entre lesdits Bailleurs, & le Curé dudit Espaux.*

Ce Bail relatif à l'accord fait par l'Abbé d'Essomes & le Prieur de Coincy avec le Curé d'Espaux est une preuve démonstrative qu'il n'y a jamais eû de canton particulier où le Prieur ait dixmé seul.

Depuis son expiration, il s'est écoulé cent années & plus pendant le cours desquelles la présomption de droit est que la joüissance commune a continué sur le pied du Titre de 1499, & des Baux dont on vient de parler.

Le sieur Abbé de Sarron place au bout de cet intervalle un prétendu Bail du 16 Juillet 1649, qui est l'unique piece qu'il raporte pour soutenir sa pretention de dixmer seul sur de certains cantons.

L'on y aperçoit que le sieur Mercier Curé de Coincy se disant porteur de la Procuration du sieur de la Nauve, qui étoit en même temps Abbé d'Essome & Prieur de Coincy, donne à ferme toutes les grosses & menuës dixmes apartenantes au Prieuré dans la Paroisse d'Espaux à prendre de dix gerbes trois partissant avec l'Abbaye, qu'il en excepte le triege du Curé, & qu'outre cela, il reserve au Prieuré seul & pour le tout les dixmes de quelques cantons qui y sont dénommez avec leurs tenans & aboutissans.

Mais premierement dans la forme, cette piece ne peut tenir contre les originaux du Titre & des autres Baux qui ont esté produits par les Chanoines Reguliers d'Essomes, parce que ce n'est qu'une simple copie collationnée le 13 Août 1657, sur une autre copie qui avoit esté signifiée le premier Septembre 1656, & que d'ailleurs la Procuration de celui qui a agi pour le sieur de la Nauve Abbé d'Essomes & Prieur de Coincy, n'est point raportée.

En second lieu, quand ce Bail seroit en forme authentique, quand on y pourroit ajouter foi en justice, quand la Procuration y seroit jointe, il ne conduiroit à rien, attendu que celui au nom de qui il a esté fait, réünissant en sa personne en qualité d'Abbé d'Essomes & de Prieur de Coincy les droits des deux Eglises, n'étoit pas le maître de dépoüiller valablement celle d'Essomes pour revêtir celle de Coincy, au préjudice d'un Titre aussi formel & aussi précis que l'accord du 18 Juillet 1499.

De-là vient qu'après ce Bail dont l'execution seroit absolument indiférente, pendant que la joüissance du Patrimoine de ces deux Eglises étoit confonduë sur la tête d'un seul & même Titulaire, les choses ont esté remises dans leur situation naturelle, par la perception commune & indivise de toutes les dixmes de la Paroisse d'Espaux, sans aucune distinction de canton, si ce n'est de celui qui avoit esté tracé pour le Curé en 1499.

La preuve de cette perception commune & totale entre Essomes & Coincy, est établie par des enquêtes qui ont esté respectivement faites de l'autorité du Conseil, elle remonte presques jusques au moment du prétendu Bail de 1649, & elle est affermie par un autre Bail du 9 Décembre 1696, fait par le Prieur de Coincy lui-même, ou par son Receveur, *de toutes les grosses & menuës dixmes du terroir d'Espaux dépendantes du Prieuré & recette de Coincy, par indivis & à partager à l'encontre des Religieux d'Essomes.*

A la vûë de ce Bail, & de ceux qui ont esté faits par Essomes en 1499 en 1503, & en 1535, l'on ne conçoit pas comment il est possible de soutenir par celui de 1649, que le Prieur de Coincy soit seul en droit & en possession de percevoir la totalité des dixmes grosses & menuës sur de certains cantons de la Paroisse d'Espaux, principalement lorsqu'après la distraction faite au profit du Curé par l'Abbé d'Essomes & par le Prieur de Coincy dans l'accord, apointement ou transaction du 18 Juillet 1499, l'on trouve bien disertement écrit, *& toutes les autres dixmes, qui sont & seront en toute la Paroisse & Seigneurie dudit Espaux sont & demeurent ausdites Eglises d'Essomes & Coincy pour en joüir & partir ensemble comme elles ont accoutumé faire.*

Voici néanmoins ce qui donne lieu à la contestation, & c'est ici qu'il faut expliquer la procedure avant que de passer à la refutation des prétendus moyens du sieur Abbé de Sarron.

Explication de la Procedure.

Le 12 Juillet 1716, le Receveur du Prieuré de Coincy a fait un nouveau Bail dans lequel au lieu de se conformer à celui de 1696, il a affecté d'exprimer en general, & sans faire mention d'Essomes, toutes & chacunes les grosses & menuës dixmes apartenantes au Prieuré de Coincy sur les Villages & terroirs d'Espaux & Baires en toutes leurs fins & limites, leurs apartenances & dépendances que les Preneurs pourront se faire montrer, par qui ils aviseront bon être, pour en joüir comme en ont joüi ou dû joüir les precedens Fermiers.

Son idée étoit de faire revivre le Bail de 1649 détruit par la possession contraire, & couvert par le Titre de 1499, par les Baux de ce tems-là, & par celui de 1696.

Ainsi à la recolte suivante, les Fermiers d'Essomes qui avoient levé deux gerbes de dixmes sur l'un des pretendus cantons de Coincy furent assignez par les autres devant le Juge de la Seigneurie d'Espaux pour être comdamnez à leur en faire la restitution.

Ils étoient tous également incapables de faire regler entr'eux les droits des Proprietaires, c'est ce que les Fermiers d'Essomes remontrerent par leurs deffences du 3 Août 1716, mais entrant ensuite plus avant qu'il ne leur convenoit dans le fonds de la contestation qui ne les regardoit pas, & dont ils n'étoient nullement instruits, ils se laisserent aveugler par la communication que ceux de Coincy leur firent du pretendu Bail de 1649, en conséquence ils acquiescerent à la distinction qui y est marquée, & ne penserent plus qu'à soutenir que les deux gerbes pour la restitution desquelles ils avoient esté assignez, n'avoient esté enlevées sur aucun des cantons du Prieur de Coincy.

Ce que le Juge devoit faire, c'étoit d'ordonner que les Proprietaires à l'insçû de qui tout cela se passoit, seroient mis en cause, & cependant de faire sequestrer les dixmes contentieuses, mais le 24 du même mois d'Août il adjugea diffinitivement aux seuls Fermiers de Coincy toutes les dixmes sur les cantons specifiez dans le pretendu Bail de 1649, & pour connoître si les deux gerbes avoient esté prises par les Fermiers d'Essomes dans les limites de ces cantons, il ordonna qu'ils seroient mesurez par le nommé le Noir.

En execution de cette Sentence, le mesurage a esté fait par le Noir à la requête des Fermiers de Coincy qui y ont apellé les nommez Michel Droüet, & Bonaventure Vandeüil.

D'un côté les Fermiers d'Essomes y ont comparu, & ont declaré qu'ils vouloient bien suivre les limites du Bail de 1649, ils ont assisté à une partie du Procez verbal, & se sont retirez avant qu'il fut complet.

Et d'un autre côté le Noir nommé pour le mesurage s'érigeant en

en Juge, & Droüet & Vandeüil nommez pour indicateurs par les Fermiers de Coincy faisant la fonction de témoins, ont fabriqué de concert une espece d'enquête tendante à prouver que la dixme de ces cantons avoit esté perçûë autres fois par Coincy seul, & ne faisoit pas partie de celle qui lui étoit commune avec Essomes.

Il y a eû apel de la Sentence & du Procez verbal par les Fermiers d'Essomes, le sieur Abbé de Sarron prenant le fait & cause de ceux de Coincy a évoqué cet apel au Conseil, & comme il a reconnu avec raison que ce n'étoit point là une affaire de Fermier, & que tout ce qui s'étoit passé entr'eux à Espaux étoit absolument inutile & frustratoire, il a pris une Commission en vertu de laquelle il a fait assigner les Chanoines Reguliers d'Essomes en maintenuë dans le droit & possession de dixmer seul à leur exclusion sur les cantons mentionnez dans son exploit, qui sont ceux designez dans le pretendu Bail de 1649.

Après l'instruction ordinaire de la procedure, il est intervenu Arrest interlocutoire le 30 Janvier 1719, par lequel il est permis au sieur Abbé de Sarron de faire preuve, que depuis quarante ans & plus il est en possession de percevoir la totalité des dixmes sur les cantons en question, & il est aussi permis aux Chanoines Reguliers d'Essomes de faire preuve au contraire qu'ils sont en possession de percevoir la dixme sur les mêmes cantons & à la même proportion que dans le reste de la Paroisse d'Espaux.

Tel est l'état de la contestation, en y ajoutant que dans la suite les Chanoines Reguliers ont interjetté apel de la Sentence du Juge d'Espaux du 24 Aoust 1716, & qu'il y a eû des enquêtes respectivement faites en execution de l'Arrest interlocutoire.

Il n'est plus presentement question que de répondre aux moyens du sieur Abbé de Sarron, ils sont amplement étendus dans des salvations du 20 Décembre dernier, mais ils n'en ont pas plus de force.

RE'PONSE AU PREMIER MOYEN.

Il est tiré du Bail de 1649, c'est dit-on, un titre qui démesle les droits de l'Abbaye d'Essomes, du Prieuré de Coincy & du Curé d'Espaux par rapport aux dixmes de sa Paroisse, tout y est nettement & clairement distingué, ce qui est commun entre Essomes & Coincy, ce qui est particulier à Coincy, ce qui apartient au Curé, l'on ne peut s'y tromper, le grand vuide au milieu duquel ce Bail se trouve, est censé avoir esté rempli avec les mêmes distinctions qui y sont énoncées, c'est une preuve complette de possession immemoriale avant le trouble arrivé en 1716, par l'entreprise des Fermiers d'Essomes.

Mais ce ne sont là que des discours incapables de faire perdre de vûë la verité qui se manifeste de toutes parts.

1°. Dès que l'on vouloit donner tant d'autorité à ce Bail, il falloit

du moins le faire paroître sous une forme qui put lui faire meriter quelque sorte d'attention en justice, mais de bonne foi quel cas peut-on faire d'une copie collationnée sur une copie signifiée ? qui est-ce qui sera garant de la fidelité de l'une & de l'autre de ces copies ?

2°. Abstraction faite de la forme, qui est néanmoins icy d'autant plus essentielle, que le sieur Abbé de Sarron propose le moyen qu'il tire de ce prétendu Bail, comme étant décisif en sa faveur, l'original s'il le representoit, ne seroit-il pas effacé par les deux Baux qui l'aprochent de plus près, l'un de l'année 1535, l'autre de l'année 1696.

Et en effet en réunissant les expressions qui se trouvent dans ces deux Baux faits, le premier par les Essomes, le second par Coincy, ne semble-t-il pas que malgré l'éloignement des tems, les Parties se soient conciliées pour faire rejetter celui de 1649, puisque d'un côté Essomes afferme les sept parts dont les dix font le tout de *toutes les dixmes grosses & menuës de la Paroisse d'Espaux, partissant contre les Religieux de Coincy, ausquels appartiennent les trois autres parts*, & que d'un autre côté Coincy afferme *toutes les grosses & menuës dixmes du Terroir d'Espaux par indivis, & à partager à l'encontre des Religieux d'Essomes.* Le Bail de 1696 en remontant, & celui de 1535 en descendant, se rejoignent pour anéantir ce qui y peut être contraire dans celui de 1649.

3°. Si nonobstant tout cela ce Bail pouvoit rester, ce ne seroit au plus que pour répandre quelque doute sur ce qui est exprimé dans les deux autres. Or dans ce cas le Titre du 18 Juillet 1499 appliqué sur le tout, feroit absolument cesser le combat déja fort inégal, & ne laisseroit plus de ressource à Coincy ; les termes dans lesquels l'Abbé & le Prieur se sont expliqués après s'être accordés avec le Curé, n'étant susceptibles d'aucunes interprétation contraire à l'objet qu'ils présentent, il seroit inutile de les transcrire encore une fois ; ils démontrent que tout est commun entre l'Abbaye d'Essomes & le Prieuré de Coincy.

Il faut donc retrancher ce premier moyen, il périt avec le Bail de 1649 qui en est le principe.

RE'PONSE AU SECOND MOYEN.

Celui-ci est emprunté dans les reconnoissances des Fermiers d'Essomes, lorsque le 3 Août 1696, ils ont défendu à la demande formée contre eux devant le Juge d'Espaux par ceux de Coincy en restitution des deux gerbes de dixmes levées sur l'un des prétendus cantons du Prieuré.

Le sieur Abbé de Sarron éleve ces reconnoissances au dessus de tout ; selon lui, il n'y a pas d'aparence que des Fermiers dont la jouissance n'est que passagere, voulussent renoncer à l'intérêt qu'ils ont d'étendre leurs droits ; s'ils étoient en état de les faire valoir, sans offenser trop ouvertement la Justice & la vérité ; c'est pourquoy le langage que ceux-ci ont tenu en déclarant dès le premier pas de la pro-

cédure qu'ils ne prétendoient point contester à Coincy, la perception de la dixme entiere sur quelques cantons de la Paroisse d'Espaux, & qu'ils se restraignoient à les faire borner & limiter, ce langage forme un degré de preuve auquel il est impossible d'atteindre.

Mais premierement, s'il sort de ces reconnoissances prétenduës quelques traits favorables à la prétention de l'Abbé du Sarron, l'on en trouve le préservatif dans les défenses même d'où ils partent, les Fermiers d'Essomes ayant commencé par remontrer qu'ils étoient aussi-bien que ceux de Coincy incapables de disputer ni sur la proprieté, ni sur les Cantons de leurs maîtres.

En second lieu, la joüissance passagere des Fermiers est justement ce qui rend inutiles & sans conséquence les declarations qu'ils peuvent faire contre les intérêts perpetuels, fixes & permanens des Proprietaires.

En troisiéme lieu, dans le fait particulier il est évident que les Fermiers d'Essomes ont esté artificieusement surpris par l'exhibition qui leur a esté faite du pretendu Bail de 1649, & par la soustraction de celui de 1696, à l'inspection du premier, & dans une ignorance entiere du second, ils ont cru avec simplicité qu'ils ne devoient pas penetrer plus avant; leur intérêt ne les a point picqué pour les empêcher de se rendre, & c'est la raison pourquoi le Juge d'Espaux a ordonné par sa Sentence du 24 Aoust 1716, que les Fermiers de Coincy percevroient seuls les dixmes sur les trois cantons spécifiez dans le Bail de 1649, & non contestez, c'est ainsi qu'il s'est exprimé, d'où il suit que le Bail de 1649 a reglé la reconnoissance des Fermiers d'Essomes, & que par consequent cette reconnoissance n'est pas la preuve qu'ils eussent par eux-mêmes la moindre connoissance d'aucuns cantons particuliers qui fussent propres à Coincy pour la perception de la totalité de la dixme. En un mot leur reconnoissance guidée par le Bail de 1649, n'opere que la preuve d'une erreur, qui est maintenant à découvert au moyen des Baux de 1696 & de 1535, & du Titre du 18 Juillet 1499, qui leur étoient asseurement très inconnus.

Enfin ces reconnoissances prétenduës, le Bail de 1649, qui y a donné lieu, & la Sentence qui les adopte pour en faire le motif de sa disposition, ont paru tellement meprisables depuis que la contestation a esté portée au Conseil entre les Proprietaires, que par l'Arrêt interlocutoire du 30 Janvier 1719, ils ont esté admis à faire preuve de leurs faits de possession respectivement articulez, independemment de tout ce qui s'étoit passé sur les lieux entre les Fermiers d'Essomes & de Coincy.

Ainsi ce second moyen ne doit pas faire plus d'impression que le premier.

RÉPONSE AU TROISIÉME MOYEN.

Il est fondé sur le Procez verbal d'arpentage fait entre les Fer-

miers en execution de la Sentence du 24 Aouft 1716, relativement au Bail de 1649, qui avoit induit ceux d'Eſſomes dans une erreur à laquelle il plaît au ſieur Abbé de Sarron d'attribuër le nom de reconnoiſſance déciſive.

Mais ce Procez verbal, la preſence des Fermiers d'Eſſomes qui ont aſſiſté à ſon commencement, la declaration qu'ils y ont faite, qu'ils vouloient bien s'en raporter aux limites du Bail de 1649, tout cela n'eſt que la ſuite du conſentement qu'ils avoient donné par leurs défenſes & devant le Juge d'Eſpaux à ce que ce Bail ſervit de loi pour le partage des dixmes.

Or il n'eſt plus preſentement queſtion de prendre droit par ce Bail, ce qu'il contient par raport aux prétendus cantons de Coincy, eſt trop affirmativement démenti par tous les Baux anterieurs & poſterieurs, & par le titre de 1499.

Le Procez verbal d'arpentage devient donc une piece indifferente pour la déciſion, & les reconnoiſſances qui peuvent s'y rencontrer, de la part des Fermiers d'Eſſomes, ſont auſſi impuiſſantes pour la déciſion, que celles qu'ils avoient déja faites par écrit dans leurs deffenſes & verbalement devant le Juge, parce qu'encore une fois elles n'ont eſté que l'effet de leur acquieſcement au Bail de 1649 qu'ils regardoient mal à propos comme faiſant loi pour la perception des dixmes de la Paroiſſe d'Eſpaux.

Ce qui flatte le plus le ſieur Abbé de Sarron dans ce Procez verbal, c'eſt que les nommez Droüet & Vandeüil par qui les Fermiers de Coincy ſe ſont fait aſſiſter ſous pretexte de reconnoître les bornes de la dixmerie commune, ont declaré devant l'Arpenteur que la dixme dans les cantons contentieux avoit toujours êté perçûë ſeparement par les Fermiers du Prieuré ſeuls, & qu'eux-mêmes en avoient fait la levée pour Coincy ſans confuſion avec les dixmes communes. C'eſt-là le grand moyen du ſieur Abbé de Sarron, mais rien n'eſt plus foible ni plus illuſoire.

1°. Ces declarations n'ont eſté faites qu'après la retraite des Fermiers d'Eſſomes qui s'étant aperçû du manege pratiqué de concert entre ceux de Coincy, l'Arpenteur & ces deux particuliers, n'ont pas voulu aſſiſter juſqu'à la fin du Procez verbal, en ſorte que c'eſt un ouvrage de pure colluſion.

2°. L'on voudroit bien ſçavoir de quel droit ces deux Particuliers s'ingeroient de dépoſer dans un Procez verbal d'arpentage, où ils n'étoient apellez que pour aider l'Arpenteur à reconnoître les bornes & les limites énoncées dans le pretendu Bail de 1649, en conformité duquel le Juge d'Eſpaux avoit ordonné que les Fermiers de Coincy percevroient ſeuls la dixme dans les cantons alors non conteſtez? Et l'on voudroit bien ſçavoir auſſi de quel droit l'Arpenteur s'eſt aviſé de tranſcrire leurs chimeriques dépoſitions dans ce même Procez verbal, lui qui avoit eſté uniquement prepoſé par le Juge pour connoître ſi l'entrepriſe des deux gerbes qui avoient occaſionné

le

le Procès, avoit été faite dans les limites désignées par le Bail de 1649? il est évident qu'il n'y a en tout cela qu'une ridicule & grossiere affectation contraire aux termes & à l'esprit de la Sentence, de l'exécution de laquelle il s'agissoit, l'Arpenteur n'ayant point été autorisé, & n'ayant point de caractere pour se mêler de faire une enquête concernant le droit des Parties.

3°. Mais il en doit être de ce Procès verbal comme des reconnoissances des Fermiers d'Essomes; l'Arrêt interlocutoire du Conseil du 30 Janvier 1719 a indistinctement laissé toutes ces choses à l'écart & sans retour, en admettant les faits de possession articulez par les Proprietaires, & en leur permettant d'en faire preuve, tant par Titres, que par témoins.

C'est pourquoi ce troisiéme moyen n'est pas plus considerable que les deux précedens.

RE'PONSE AU IVe. ET AU CINQUIE'ME MOYENS.

Il est nécessaire de les joindre ensemble parce qu'ils tendent l'un & l'autre à prouver par les enquêtes d'Essomes & de Coincy, que plus de quarante ans avant 1716, Coincy jouissoit seul à l'exclusion d'Essomes, de la totalité de la dixme grosse & menuë sur les Cantons exprimés dans le Bail de 1649.

Il faudroit que cette preuve fut bien concluante pour l'emporter sur le Bail de 1696, où il est dit si précisément, & d'une maniere si peu équivoque que toutes les dixmes grosses & menuë qui appartiennent au Prieuré de Coincy dans la Paroisse d'Espaux, sont perçuës par indivis avec les Religieux d'Essomes, sur tout quand on voit que les anciens Baux, & le Titre de 1499, portent de même, que toutes les dixmes grosses & menuës qui appartiennent à l'Abbaye d'Essomes dans la Paroisse d'Espaux, à l'exception de celles renfermés dans le Canton du Curé, se partagent avec le Prieuré de Coincy; qui dit tout n'excepte rien.

De là vient que de quatorze témoins entendus dans les deux enquêtes faites de l'autorité du Conseil, sçavoir sept du côté de Coincy & autant du côté d'Essomes, il y en a onze qui déposent unanimement que pendant plus de cinquante années la perception des dixmes a été faites en commun par les Fermiers d'Essomes & de Coincy, même sur les Cantons contentieux, sans aucune distinction ni séparation.

Or en matiere d'enquêtes, quand même on voudroit bien ne pas peser scrupuleusement chacune des dépositions, il est certain que le plus grand nombre entraîne le moindre.

Comment donc le sieur Abbé de Sarron pouroit il résister avec trois témoins qui lui restent aux attaques de onze, dont quatre se sont détachés de lui dans sa propre enquête pour fortifier plus invinciblement celle d'Essomes.

Mais d'ailleurs entre ces trois témoins, deux sont les nommez Droüet & Vandeüil qui avoient d'avance livré leur témoignage devant l'Arpenteur dans le Procès verbal d'Arpentage fait en 1716; ainsi tout se réduit à un seul dont la voix est trop étouffée par celle de tous les autres pour être entenduë.

Si l'on veut cependant qu'ils ſoient tous trois écoutez, à la bonne heure, ils ne feront pas d'un grand ſecours au ſieur l'Abbé de Sarron.

Nicolas Larcher, qui a été ci-devant Fermier de Coincy, dépoſe d'abord qu'il a joüi de tout conjointement avec celui d'Eſſomes & ſans partage, & il ajoûte, qu'il ſçait particulierement que les menuës dixmes apartiennent à Coincy ſeul en certains endroits, à l'exception d'un petit canton où il y a des Vignes, dont la dixme apartient à Eſſomes.

La premiere partie de cette diſpoſition n'eſt point ſinguliere, puiſque tous les autres temoins depoſent comme celui-là, que la perception de toutes les dixmes a eſté faite par les Fermiers d'Eſſomes & de Coincy, confuſément & ſans aucun partage.

Quand à la ſeconde partie, ce témoin n'eſtoit pas conſulté non plus que ceux qui ont parlé comme lui, pour ſçavoir à qui les dixmes apartiennent, mais ſeulement ſur le fait de poſſeſſion, la loi eſt écrite dans l'Arrêt interlocutoire du 30 Janvier 1719.

Michel Droüet dit que ſon pere étant Fermier de Coincy il y a cinquante ou cinquante-cinq ans, dixmoit ſeul ſur les cantons apellez Champ-Gauthier & Merval, que le Prieur avoit auſſi ſeul toutes les menuës dixmes dans une certaine étenduë, & du moins le tiers de celle de vin dans un autre, & qu'il les a lui-même perçû pour ſon pere.

Si cette dépoſition n'étoit pas la copie, ou du moins la repetition de celle qui eſt écrite ſous le nom de ce témoin dans le Procez verbal d'arpentage de 1716, elle ſeroit unique, & par conſéquent inutile, puiſque tous les autres témoins & notament ceux qui rapellent ce qui s'eſt paſſé du tems de la joüiſſance de Droüet pere qui a eſté de douze années, dépoſent que la perception de toutes les dixmes dans tous les cantons a eſté commune entre Eſſomes & Coincy, ce qui eſt inconciliable avec une perception particuliere à Coincy ſeul, ſoit dans de certains cantons, ſoit de certaine ſorte de dixme.

A l'égard de Bonnaventure Vandeüil, qui avoit auſſi livré ſa dépoſition aux Fermiers de Coincy dans le Procès verbal d'arpentage, celle qu'il a faite dans l'enquête, eſt que depuis long-tems il a vû percevoir la dixme par les Fermiers d'Eſſomes & de Coincy ſans ſéparation ni diſtinction de ce qui pouvoit leur apartenir; mais qu'il ſçait que les menuës dixmes des hautes Vallées des Maiſons du Tartre, &c. apartiennent à Coincy ſeul, ainſi qu'il les a vû percevoir depuis quarante années.

Cette dépoſition qui ſemble apuyer celle de Drouet, en ce qui regarde les menuës dixmes, ne lui donnera pas l'aſcendant ſur toutes les autres dépoſitions, qui aſſurent & démontrent que jamais la joüiſſance des dixmes d'Eſpaux n'a été diſtinguée entre les Fermiers de Coincy & d'Eſſomes.

Le ſieur Abbé de Sarron obſerve inutilement que cette joüiſſance confuſe ſe démêle par le Bail de 1649, & par les autres Baux où il eſt rappellé en général, lorſque l'on voit qu'ils portent, que les preneurs joüiront comme les précedens Fermiers ont joüi.

Une telle clauſe qui eſt bannale & de ſtyle dans tous les Baux, ne fera pas diſparoître de celui de 1696, les termes qui conformément au titre de 1469, & aux dépoſitions de preſque tous les témoins des deux enquêtes, font connoître que la joüiſſance de toutes les dixmes groſſes & menuës de la Paroiſſe d'Eſpaux a toûjours été commune & par indivis entre l'Abbaye d'Eſſomes & le Prieuré de Coincy.

Au ſurplus ce que l'on découvre de plus évident & de plus ſenſible dans les enquêtes qui fondent les deux derniers moyens du ſieur Abbé de Sarron, c'eſt qu'elles ne répondent ni l'une ni l'autre à l'intention du Conſeil, marquée dans ſon Arrêt interlocutoire, puiſque la joüiſſance commune par les mains des mêmes Fermiers, fait perdre de vûë l'objet de la diſpoſition de cet Arrêt.

Mais heureuſement les Titres y ſupléent, ils préſentent un dénouëment auquel il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer pour la déciſion de la conteſtation; il ſeroit inutile de reprendre pour cela ce qu'ils contiennent. Le Conſeil aura la bonté d'avoir recours à l'expoſition qui en a été faite au commencement de ce Memoire, & l'on oſe ſe perſuader que le prétendu Bail de 1649, ne ſera pas capable de faire naitre le plus foible doute ſur la verité prouvée par le Titre de 1499, & par les Baux de 1503, de 1535 & de 1696.

CONCLUSION.

En raſſemblant toutes ces réponſes, le mal jugé de la Sentence du 24 Août 1716, dont les Chanoines Réguliers d'Eſſomes ont ſurabondamment interjetté apel, ne peut ſe ſauver, puiſque ſur le ſeul acquieſcement des Fermiers de l'Abbaye au Bail de 1649, ceux du Prieuré de Coincy ſe ſont fait adjuger la totalité des dixmes renfermées dans les bornes qu'il a plû en ce tems-là à un particulier, ſans pouvoir de déſigner, pour attribuer à Coincy ce qui ne lui appartenoit pas.

Par toutes ces raiſons il y a lieu de préſumer que le Conſeil ne fera nulle difficulté de mettre l'apellation & ce dont eſt apel au néant, émendant, ſans avoir égard à la demande & aux Requêtes du ſieur Abbé de Sarron, maintenir & garder les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eſſomes dans le droit & poſſeſſion de percevoir dans toute l'étenduë de la Paroiſſe d'Eſpaux les ſept parts, dont les dix ſont le tout, de toutes les dixmes groſſes & menuës, & le condamner à la reſtitution de ce qui en a été perçû à leur préjudice depuis 1716, & aux dépens, même ceux réſervez par l'Arrêt interlocutoire.

Monſieur DE SALLIER DE LA ROCHE, Raporteur.

Me LEPAIGE, Avocat.

MARESCHAL, Proc.

De l'Imprimerie de P. G. le Mercier fils, ruë S. Jacques, à Saint Hilaire, proche la Fontaine S. Severin, 1726.

